APPB
25/02/91 n° 38
RPEBIO1/LL

MARAIS DE MONTFORT (CROLLES)

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME, DU TOURISME,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 91-691

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français, et notamment son article 4 ;

VU les arrêtés interministériels du 24 Avril 1979, du 3 Août 1979, du 6 Mai 1980 et du 17 Avril 1981, fixant la liste des espèces animales protégées ;

VU l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 9 Mars 1990 ;

VU l'avis du Président de la Chambre départementale d'Agriculture de l'Isère en date du 22 Janvier 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CROLLES en date du 30 Novembre 1990 ;

CONSIDERANT que la conservation de ce biotope est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, à la quiétude et à la survie de ces espèces ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Il est établi un périmètre de protection de biotope du marais de MONTFORT sur les parcelles cadastrales suivantes, sises sur le territoire de la commune de CROLLES, telles qu'elles sont mentionnées sur le plan annexé au présent arrêté et correspondant à l'ensemble de la zone de préemption :

.../...

COMMUNE DE CROLLES :

Section B : parcelles n° 1326 pie, 1327 à 1329

Section ZC : parcelles n° 129 pie, 130, 131 pie, 132 pie, 133, 134, 135, 136 pie, 169 pie, 170 à 194, 197 pie, 198 pie, 199 pie,200 pie, 201 pie, 202 pie, 203 pie, 204 pie, 205 pie, 206 pie, 207 pie, 208 pie, 247, 262 pie, 253, 263, 264, 269, 270 pie

concernant la limite Ouest du Périmètre elle sera fictivement placée à 75 m du bas des parcelles 197 à 208.

Section ZD : parcelles 38 pie, 39 pie, 40 pie, 41 pie, 73 pie, 74 pie, 76 à 78

ainsi que le ruisseau de Montfort dans l'emprise du périmètre de protection.

ARTICLE 2 - Les activités agricoles sont réglementées sur l'ensemble du périmètre de protection de biotope.

Dans le respect de la réglementation du présent arrêté ne sont autorisés :

la fauche des prairies humides ou roselières,

le débroussaillement par des procédés mécaniques ou manuels prévus au plan de gestion agréé,

les pratiques culturales sur les terrains en état de culture au 30 Juin 1987 (référence à la mission aérienne de l'I.F.N. de 1987)

ARTICLE 3 - Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu notamment pour la pratique de l'écobuage.

ARTICLE 4 - Les activités forestières sont réglementées sur l'ensemble du périmètre de protection du biotope.

Hormis les travaux prévus au plan de gestion, la plantation d'arbres, la coupe d'arbres isolés, boqueteaux ou haies seront soumises à autorisation du Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique qualifiée.

ARTICLE 5 - L'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté sera classé en zone ND au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune de CROLLES.

ARTICLE 6 - Tout travail public ou privé susceptible de détruire ou modifier l'état ou l'aspect des lieux sur l'ensemble du périmètre de protection, notamment tout travail de drainage ou d'assainissement des terres est interdit, à l'exception des travaux mineurs prévus au plan de gestion et d'aménagement du site.

ARTICLE 7 - Toute extraction de matériaux est interdite. Hormis les travaux prévus au plan de gestion annexé au présent arrêté, pourront être autorisés sous certaines conditions fixées par le Préfet après avis d'une personnalité scientifique qualifiée :

.../...

* des travaux destinés à permettre la conservation du biotope dans un but de protection de la nature,

* des travaux mineurs et ponctuels pour éviter un envasement des cours d'eau.

ARTICLE 8 - Il est interdit :

* d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser où que ce soit à l'intérieur du périmètre protégé, des produit physiques (ordures, débalis, détritus, eaux usées...), chimiques ou radioactifs ou tout autre produit ou matériau susceptibles de nuire à la qualité de l'air, de l'eau du sol ou du sous sol.

ARTICLE 9 - L'exercice de toute cueillette est interdit sur l'ensemble de la zone définie par périmètre de protection du biotope du marais de MONTFORT.

ARTICLE 10 - Toutes actions pouvant porter atteinte à la tranquillité des espèces animales protégées sont interdites.

A partir de 1992, l'atterrissage de deltaplanes ne sera toléré que sur la parcelle ZC 208 de Juin à Mars.

Ces interditions ne s'appliquent pas aux régulations des animaux en surnombre entreprises dans le but exclusif de maintenir les équilibres naturels après avoir obtenu l'avis d'une personnalité scientifique et les autorisations requises par les lois et les réglements en vigueur.

ARTICLE 11 - Toute constatation de la modification du régime des eaux sera jugée à partir du niveau relevé sur le piézomètre n° 1 sis sur la parcelle ZC 193. Une cote minimale sera définie et fixée par le Préfet après avis d'un Comité scientifique.

ARTICLE 12 - Les opérations de démoustication réalisées par l'Entente Interdépartementale de Démoustication devront être faites à partir de procédés biologiques identiques à ceux autorisés dans la Réserve Naturelle des Marais de Lavours (Ain).

ARTICLE 13 - Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Des panneaux mentionnant "zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral n° 91-691 du 25/02/91 Interdiction de déposer des ordures ou des matériaux et d'allumer du feu", seront disposés sur le périmètre de protection du biotope du marais de MONTFORT.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de CROLLES dans le Département de l'Isère.

Ils seront publiés au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

L'annonce du présent arrêté sera publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'arrondissement de GRENOBLE.

.../...

ARTICLE 16 - Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de la région Rhône-Alpes, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, au Maire de la commune de CROLLES, aux propriétaires des parcelles sises dans le périmètre de protection.

GRENOBLE, le 25 Février 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Alain GEHIN

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau délégué

M.-Christ[illegible] VIENNET